

# INVENTIONS ET CRÉATIONS DES SALARIÉS

*L'invention du salarié est régie aussi bien par le Code du travail que par le Code de la propriété intellectuelle. Cet article met en évidence les inventions et autres créations des salariés donnant lieu à un contentieux nourri et à une jurisprudence exhaustive.*

Ce n'est que depuis la mise en œuvre de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978, que les inventions bénéficient d'un cadre légal a minima qui se trouve essentiellement dans le Code de la

propriété intellectuelle<sup>1</sup> et qui ne s'applique qu'à défaut de stipulations contractuelles ou conventionnelles plus favorables au salarié. Les différents aspects du droit des inventions ici envisagés

sont le classement des inventions (mission ou hors mission), ou encore l'obligation d'une rémunération supplémentaire ou d'une indemnisation au juste prix, selon les cas.

## Classification légale des inventions de salariés : un régime juridique propre à chacune

### Les inventions de mission ou de service

C'est l'hypothèse du salarié qui réalise, soit dans l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit dans l'exécution d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées. Ces inventions, même si elles sont réalisées hors du temps de travail et sans l'aide du matériel de l'entreprise, pour peu qu'elles correspondent à la mission inventive confiée au salarié,

sont la propriété de l'employeur<sup>2</sup>.

### Les inventions «hors missions» non attribuables

Ces inventions complètement étrangères à l'entreprise restent la propriété du salarié.

### Les inventions «hors missions» attribuables

Ce sont les inventions qui présentent un lien avec l'entreprise, car elles entrent «dans le domaine des activités de l'entreprise ou qui ont été réalisées par

la connaissance ou l'utilisation des techniques ou des moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par l'entreprise»<sup>3</sup>.

Pour ces inventions, l'employeur pourra sous certaines conditions, se faire attribuer la propriété de tout ou partie des droits, moyennant le versement au salarié d'un «juste prix», qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la Commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 du Code de la propriété intellectuelle ou le TGI.

## Obligation d'une rémunération supplémentaire

Le principe est le suivant, l'employeur est tenu de verser à tout salarié auteur d'une invention de mission<sup>4</sup>, une rémunération au titre de celle-ci, en plus de son salaire<sup>5</sup>.

La loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 a rendu obligatoire la prévision de cette rémunération dans les conventions collectives, les accords d'entreprise, les contrats de travail, sans cependant aller jusqu'à en déterminer de façon impérative les modalités. En pratique, dans leur grande majorité, conventions-accords-contrats, ne contiennent aucune disposition prévoyant une grati-

fication supplémentaire au profit des salariés inventeurs. Que faire si l'employeur n'a pas fixé les modalités et le montant de la rémunération supplémentaire ? Le salarié peut porter le litige à la Commission nationale des inventions de salarié (CNIS) ou au Tribunal de grande instance (TGI).

Pour ce qui est des inventions dites «hors mission» attribuables qui n'ouvrent en principe aucun droit à rémunération, elles peuvent être attribuable en tout ou partie à l'employeur si elles sont réalisées par le

salarié «soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle». Dans ce cas, le salarié recevra une rémunération appelée «juste prix» calculée tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre, que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

<sup>1</sup>C. propr. Intell., art. L.611-7 et suivants.

<sup>2</sup>Cass. Soc., 21 sept 2011, n° 09-69.927.

<sup>3</sup>C. propre. Int., art L. 611-7, 2.

<sup>4</sup>Cass. Soc., 2 juin 2010, n° 08-70.138.

<sup>5</sup>C. propre. Int., art L.611-7.